



MAIRIE DE **LABASTIDE SAINT SERNIN**

17 rue Jean Pascal
31620 LABASTIDE SAINT SERNIN
☎ 05 61 84 95 05

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

PRÉAMBULE

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des Communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un Règlement Intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du Règlement Intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

- ARTICLE 1 : Périodicité des séances
- ARTICLE 2 : Convocations
- ARTICLE 3 : Ordre du jour
- ARTICLE 4 : Accès aux dossiers
- ARTICLE 5 : Questions orales

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

- ARTICLE 6 : Présidence
- ARTICLE 7 : Accès et tenue du public
- ARTICLE 8 : Police de l'assemblée
- ARTICLE 9 : Quorum
- ARTICLE 10 : Pouvoirs - procurations
- ARTICLE 11 : Secrétaires de séance

Chapitre III : Les débats et le vote des délibérations

- ARTICLE 12 : Déroulement de la séance
- ARTICLE 13 : Débats ordinaires
- ARTICLE 14 : Débats budgétaires
- ARTICLE 15 : Suspensions de séance
- ARTICLE 16 : Amendements
- ARTICLE 17 : Clôture de toute discussion
- ARTICLE 18 : Votes

Chapitre IV : Comptes-rendus des débats et des décisions

- ARTICLE 19 : Procès-verbaux
- ARTICLE 20 : Comptes-rendus
- ARTICLE 21 : Extraits de délibérations
- ARTICLE 22 : Documents budgétaires

Chapitre V : L'organisation du conseil

- ARTICLE 23 : Le Bureau municipal
- ARTICLE 24 : Commissions légales et groupes de travail
- ARTICLE 25 : Fonctionnement des commissions et groupes de travail

Chapitre VI : Dispositions diverses

- ARTICLE 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- ARTICLE 27 : Expression des conseillers de l'opposition
- ARTICLE 28 : Modification du règlement
- ARTICLE 29 : Application du règlement

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

(Art L. 2121-7) Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

(Art L. 2121-9) Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile notamment lorsque des directives ou orientations nécessitent l'aval du Conseil Municipal.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations

(Art L. 2121-10) Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. L'ordre du jour, la note de synthèse ainsi que les pièces annexes sont envoyées aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

(Art L. 2121-11) : La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : Consultation des projets de contrat de service public

(Art L 2121-12) Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, lorsque le Conseil Municipal se prononce sur le choix d'un délégataire de service public et le contrat de délégation, les documents sont transmis aux conseillers municipaux quinze jours avant le Conseil Municipal.

Les projets de contrats ou de marchés sont consultables au secrétariat général, aux heures d'ouverture des services, pendant une période de 5 jours précédant l'examen de la question par le Conseil Municipal.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire par l'intermédiaire du Maire ou de l'adjoint délégué.

ARTICLE 5 : Accès aux dossiers

(Art L. 2121-13) Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers sont tenus à la disposition des élus intéressés en Mairie auprès du secrétariat général aux heures d'ouverture des services.

La consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en Mairie, dans un local désigné par le Maire. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire par l'intermédiaire du Maire ou de l'adjoint délégué.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 6 : Questions orales

(Art L. 2121-19) Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Elles devront être transmises au Maire par écrit au moins 48 heures avant la réunion du Conseil Municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et non pas particulier.

A noter que les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée.

Le Maire répond à ces questions, lors de la séance du Conseil Municipal après avoir terminé l'ordre du jour ou au Conseil suivant en fonction de l'importance de la question. Il peut confier à un Adjoint le soin d'apporter des éléments de réponse à la ou les questions posées.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Si la nature ou la complexité de la question le justifie, la réponse peut être apportée lors d'une séance ultérieure ou par écrit. De même lorsque ces questions ressortent de la compétence d'une ou plusieurs commissions permanentes et nécessitent un examen approfondi, le Maire peut, à cette fin et avant toute réponse, décider de leur transmission aux commissions concernées.



Le Maire se réserve la possibilité de ne pas répondre aux questions présentant un caractère manifestement polémique, diffamatoire ou étranger aux compétences de la commune.

ARTICLE 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La réponse peut être apportée en séance ou par courrier.

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

ARTICLE 8 : Présidence

(Art L. 2121-14) Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Art L. 2122-8) La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour, signe les délibérations et les procès-verbaux de séance.

ARTICLE 9 : Accès et tenue du public

(Art L. 2121-18) Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsque la séance se déroule à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et dans la limite des possibilités d'accueil. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et est tenu d'observer un comportement respectueux et s'abstenir de toute intervention, manifestation, interpellation ou prise de parole non autorisée.

Sont notamment interdits :

- les interruptions de débats,
- les invectives, propos injurieux ou diffamatoires,
- toute manifestation d'approbation ou de désapprobation,
- les comportements de nature à troubler l'ordre, la sécurité ou la sérénité des débats.



Le Président de séance peut à tout moment rappeler à l'ordre toute personne troublant le bon déroulement de la séance. En cas de troubles persistant ou grave, il peut faire procéder immédiatement à l'expulsion de la ou des personnes concernées.

ARTICLE 10 : Enregistrement des débats

(Art L 2121-18) Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'accord des conseillers municipaux qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Aussi tout enregistrement de la séance à l'initiative d'un conseiller municipal fait l'objet d'une information de son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil Municipal. Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

ARTICLE 11 : Police de l'assemblée

(Art L. 2121-16) Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

En cas de crime ou de délit (exemple : propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire peut prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des élus, des agents et du public ainsi que le bon déroulement des séances. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il veille au bon déroulement des séances, à la sécurité des personnes et au respect du présent règlement.

Il dispose des pouvoirs suivants :

- rappel à l'ordre de toute personne troublant la séance
- retrait de la parole à un conseiller
- suspension de séance
- expulsion immédiate de toute personne perturbatrice
- évacuation de la salle si nécessaire

Il peut requérir le concours de la force publique pour faire cesser tout trouble. En cas de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, il en est dressé procès-verbal et le Procureur de la République est saisi.

ARTICLE 12 : Quorum

(Art L. 2121-17) Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.



Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) est apprécié au début de la séance par le secrétaire.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Lors de la nouvelle séance le quorum n'est pas obligatoire uniquement pour les questions de la séance levée.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 13 : Pouvoirs

(Art L. 2121-20) Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs signés doivent être adressés au Maire par courrier ou par mail avant la séance du Conseil Municipal ou doivent être impérativement remis au Maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 14 : Secrétaire de séance

(Art L.2121-15) Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

(Art L. 2121-15 alinéa 2) Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance qui est désigné, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Le secrétaire de séance est également chargé de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal pour laquelle il a été nommé.

Chapitre III : Les débats et le vote des délibérations

(Art L. 2121-29) Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 15 : Déroulement de la séance

En application de l'Article L 2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. A cette occasion, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal et non pour une nouvelle discussion du sujet. La rectification éventuelle est faite au procès-verbal suivant.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au Maire (ou son remplaçant) et l'avoir obtenue.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.



La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Maire, Président de séance.

Le Maire peut retirer la parole si les propos excèdent le droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 17 : Débats budgétaires

(Art L. 2312-1) Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le projet de budget primitif doit être transmis au Conseil Municipal au moins 12 jours calendaires avant la séance.

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

ARTICLE 18 : Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance (le Maire ou son remplaçant). Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un tiers des membres du conseil.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Ils doivent être déposés par écrit au Maire 48 h avant l'examen du projet de délibération qu'ils se proposent de modifier.

Ceci n'exclut pas la possibilité de proposer oralement des modifications mineures au cours de la séance.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 20 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats ou de mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

ARTICLE 21 : Votes

(Art L. 2121-20) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre. Les votes contre donnent éventuellement lieu à explication. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

(Art L 2121-21) Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

ARTICLE 22 : Séance à huis clos :

Le Conseil Municipal peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par la loi :

- le recours au huis clos peut notamment être envisagé en cas de trouble à l'ordre public, d'atteinte à la sécurité des élus ou d'impossibilité de garantir la sérénité des débats ;
- la décision est prise sans débat à la majorité absolue des membres présents ;
- lorsque le huis clos est décidé, le public et les représentants de la presse doivent immédiatement se retirer.

Chapitre IV : Comptes-rendus des débats et des décisions

ARTICLE 23 : Procès-verbaux

(Art L. 2121-15) Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et le compte rendu des débats sous forme synthétique et non littérale.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.



Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

ARTICLE 24 : Liste des délibérations, registre des délibérations, transmission au contrôle de légalité et publications

(Art L 2121-25) Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. Cet affichage présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

(Art L 2121-23) Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Elles sont signées par le Maire.

Les extraits des délibérations sont transmis dès que possible au Préfet, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Les extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été adoptée en précisant si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions. Ces extraits sont certifiés par le Maire.

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires, ni individuels doivent être publiés sous format électronique. La publicité dématérialisée devient avec la transmission au préfet le cas échéant, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

Chapitre V : L'organisation du conseil

ARTICLE 25 : Le Bureau Municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire et ses Adjoints.

Y assistent en outre les conseillers délégués.

Le Bureau Municipal se réunit régulièrement et en principe une fois par quinzaine. La réunion est présidée par le Maire et en cas d'empêchement par le 1^{er} Adjoint ou un autre adjoint désigné. La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

ARTICLE 26 : Commissions Municipales

Art. L. 2121-22 : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.



Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communales.

Les Commissions Municipales permanentes suivantes sont créés :

- ✓ Affaires scolaires, jeunesse
- ✓ Action sociale, solidarité
- ✓ Cadre de vie, environnement, urbanisme
- ✓ Travaux, voiries
- ✓ Vie associative, fêtes et cérémonies
- ✓ Communication, médiathèque

ARTICLE 27 : Fonctionnement des Commissions Municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Lors de leur première réunion, les membres de la commission désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou le Vice-Président, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Municipal.

La convocation est adressée à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée accompagnée de l'ordre du jour, 3 jours francs minimum avant la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil si nécessaire.

Chapitre VI : Dispositions diverses

ARTICLE 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.



Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 29 : Expression des conseillers de l'opposition

Sans objet pour ce mandat.

ARTICLE 30 : Modification du règlement

Ce Règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 31 : Application du Règlement

Le présent Règlement est adopté par le Conseil Municipal de Labastide Saint Sernin le 06 juillet 2026. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le précédent Règlement Intérieur continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau Règlement Intérieur.